

RAA n° 39-2023-04-13-00003

Arrêté n° 2023-04-12-004

modifiant l'arrêté n°2022-12-30-0001 réglementant  
l'exercice de la pêche en eau douce dans le  
département du Jura pour l'année 2023

## **LE PRÉFET DU JURA**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-0006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-30-001 du 30 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2023 ;

Vu le cahier des charges en date du 29 juin 2022 approuvé par arrêté préfectoral n°2022-06-21-001 du 29 juin 2022 pour l'exploitation des droits de pêche de l'État dans le département du Jura pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 fixant les réserves de pêche sur le domaine public fluvial ;

Vu le courriel du 7 mars 2023, de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique informant qu'une réserve de pêche instaurée sur l'Ain en aval du pont de Châtillon (DPF) se superposait avec le parcours No-kill qui débute au pont de Châtillon ;

Vu l'avis favorable en date du 12 avril 2023 de l'office français de la biodiversité d'instaurer une réserve sur le lot A5 du domaine public fluvial (DPF) de l'Ain de 200m à l'aval du pont de Châtillon ;

Considérant l'instauration d'une réserve répondant à des enjeux de préservation du patrimoine piscicole et de son habitat, établie sur le lot A5 du domaine public fluvial de l'Ain de 200 m à l'aval du pont de Châtillon inscrit dans le cahier des charges pour l'exploitation des droits de pêche de l'État dans le département du Jura pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant que sur le parcours de graciation inscrit dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Jura pour l'année 2023, les règles applicables ne permettent pas de répondre à l'ensemble des enjeux soulevés par la mise en place d'une réserve (absence de dérangement de la faune et de perturbation de l'habitat), le panneau de signalisation devra matérialiser la limite aval de la réserve et la limite amont du parcours de graciation de 200 mètres en aval du pont de Châtillon) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental du Jura,

## **ARRÊTE**

**Article 1** - L'article 6 – Parcours No-Kill de l'arrêté préfectoral n°2022-30-001 du 30 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura **est modifié comme suit** :

➤ SALMONIDES

- Truite Fario

- deux tronçons sis sur la rivière "l'Ain", communes de PONT-DU-NAVOY, MONTIGNY-SUR-L'AIN, HAUTEROCHE, CHATILLON, CHARCIER, BLYE et CHAREZIER où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Gaule Lédonienne et la l'AAPPMA l'Ain-Pays des Lacs (linéaire cumulé 11 600 m) :

-- Limite Amont : barrage de Pont du Navoy ;

- Limite Aval : Morte des Granges Bruant ;

(AAPPMA l'Ain-Pays des Lacs)

et

- Limite Amont : **200 mètres en aval du pont de Châtillon** ;

- Limite Aval : limite communale Blye / Mesnois ;

(AAPPMA l'Ain-Pays des Lacs / AAPPMA La Gaule Lédonienne)

**Article 2** – Les articles 1 à 5 et 7 à 9 de l'arrêté préfectoral n° n°2022-30-001 du 30 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura restent inchangés.

**Article 3 – Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Jura. Une copie sera transmise aux des communes de PONT-DU-NAVOY, MONTIGNY-SUR-L'AIN, HAUTEROCHE, CHATILLON, CHARCIER, BLYE et CHAREZIER pour affichage.

**Article 4 - Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, la sous-préfète de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la FDAAPPMA, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 13 avril 2023

Pour le directeur départemental et par délégation,  
La cheffe du Service Eau, Risques, Environnement,  
Forêt



Delphine BONTHOUX

**Délais et voies de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en application de l'article R.421 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage. Elle peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.